

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS742

présenté par

Mme Sas, M. Roumégas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton,
M. Coronado, Mme Duflot, M. Mamère et M. Noguès

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier du présent projet de loi soulève de nombreuses questions. La réécriture du code du travail ne relève pas d'une opération technique, qui peut être réalisée par un groupe d'expert. En effet, malgré des principes censés les guider (mais qui eux même ont changé de statut), la réorganisation du code du travail est une démarche éminemment politique. La composition de ce groupe d'expert est d'ailleurs absente de cet article.

La suite du projet de loi, dont certains articles mettent en œuvre une nouvelle architecture du code, illustre non pas une simplification, mais un allongement de ce texte.